RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de **Saint Martin Des Besaces** Arrêté municipal 2023P076 Dossier n° PC 014 061 23P0006

Date de dépôt : 17/03/2023 Demandeur : EARL BOSSARD

Pour: Construction d'une stabulation

Adresse du terrain : La Mancelliere - Saint Martin Des

Besaces

à 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE

Référence cadastrale : 629ZN54 Superficie du terrain : 33 060,00 m²

ARRÊTÉ

accordant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions au nom de la commune déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES

Le Maire délégué de la commune déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES,

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Souleuvre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Souleuvre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zones A et N),

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions, présentée le 17/03/2023, par l'EARL BOSSARD, représentée par Messieurs BOSSARD Eric et Christophe, demeurant au lieudit La Mancellière - Saint Martin Des Besaces à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- · pour la construction d'une stabulation,
- sur un terrain situé au lieudit La Mancellière Saint Martin Des Besaces à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une surface de plancher créée de 588,00 m²,

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) en date du 9 février 2017,

Vu la note technique interministérielle du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de DECI des bâtiments d'élevage relevant de la legislation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'avis favorable avec prescription de la Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP) en date du 15/06/2023,

Vu l'avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 20/04/2023,

Vu l'avis du service Eau et Biodiversité de la DDTM en date du 13/04/2023,

Vu l'avis de l'Agence Routière Départementale en date du 03/04/2023,

Vu l'avis des services de ENEDIS en date du 03/04/2023,

Vu l'avis du SDEC Energie en date du 22/03/2023,

Vu l'avis du Syndicat des Bruyères en date du 17/03/2023,

Vu les pièces du dossier,

Vu les pièces complémentaires fournies le 28/03/2023,

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de construire comprenant ou non des démolitions est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

TYPE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITES

Risques liés aux inondations par remontée de nappes :

Conformément au règlement du PLU, dans les différents secteurs ou la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 à 1 m, l'infiltration des eaux pluviales dans le sol est interdite.

RESEAU:

Eaux pluviales

Lorsque l'infiltration des eaux pluviales est interdite sur le terrain, les eaux pluviales peuvent être dirigées soit vers le réseau public de collecte des eaux pluviales si celui-ci est existant et suffisant soit dans un dispositif individuel ou collectif à réaliser à la charge du constructeur

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE:

Respecter strictement les prescriptions formulées dans l'avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) dont copie est annexée au present arrêté.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie n'est pas assurée sur la parcelle. En conséquence, et conformément à la note technique interministérielle du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de DECI des bâtiments d'élevage relevant de la legislation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'exploitant de bâtiments d'élevage qui relèvent de la législtation des ICPE doit assurer la défense incendie de son exploitation et se conformer également aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

À l'achèvement des travaux, un rendez-vous devra être pris avec le SDIS (via l'adresse deci@sdis14.fr) afin d'effectuer un contrôle de reception des installations. À l'issue de cette visite, un procès verbal de validation sera établi par le SDIS.

Fait à SAINT MARTIN DES BESACES, le 20 juin 2023 Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE, Le Maire délégué de SAINT MARTIN DES BESACES Eric MARTIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION: Pour tous travaux nécessitant une intervention en sous-sol et afin d'éviter tout endommagement des réseaux situés sur le domaine privé ou public, la consultation des concessionnaires de réseaux est obligatoire via le site: reseaux-et-canalisations.gouv.fr (construire sans détruire). Toutes précautions devront être prises lors de travaux nécessitant une intervention dans le sol et le sous-sol en raison du risque de découvertes d'engins de guerre ou de munitions datant de la seconde guerre mondiale. Les conséquences peuvent être l'explosion des engins et des munitions abandonnés (bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines), l'intoxication et la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80cm (disponible dans la plupart des magasins de matériaux) de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, le nom de l'architecte auteur du projet architectural et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vues, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage). Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Informations:

Le terrain est en classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 (Contours des communes 2016) Zone 3. La parcelle est située en zone à risque d'exposition au plomb (Département du Calvados - Habitat construit avant le 01/01/1949).

Le terrain est situé dans une commune soumise à un risque sismique faible de niveau 2 (Arrêté du 22 octobre 2010).

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive : une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers »

PC 14061 23 P0006 Page 3 sur 3